

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

PAGE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

PAGE

LOIS

Loi L/94/007/CTRN du 15 mars 1994, portant répression de la fraude sur l'importation, l'achat et la vente du carburant en République de Guinée 69

ARRETES**Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Organisation non Gouvernementale INARI 69

Arrêté A/94/971/MIS/DND du 7 mars 1994, créant la fondation Maman Henriette Conté "FHC" 70

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté conjoint A/94/872/MESRS du 25 février 1994, portant création du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur. 70

Arrêté conjoint A/94/873/MERS du 25 février 1994, portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de suivi du projet d'appui au développement de l'Enseignement supérieur. 71

Ministère du Plan et de Finances

Arrêté A/94/00153/MPF/CAB du 17 janvier 1994 portant nomination des membres permanents du comité de privatisation 71

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

Arrêté A/94/855/MARA/CAB du 23 février 1994, fixant les attributions et organisation de la direction nationale de la météorologie 71

Arrêté A/94/856/MARA/CAB du 23 février 1994, fixant les attributions et organisation des stations Météorologiques de la Direction Nationale 74

Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement

Arrêté N° 94/957/MRNEE/SGG du 3 Mars 1994 Instituant un Permis d'Exploitation Minière pour les Roches Ornementales en faveur de la Société Industrielle des Granites de Guinée "S.I.2.G. S.A. 74

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Arrêté A/94/179/MAT/CAB du 20 janvier 1994, portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage commercial avec promesse de bail emphytéotique. 75

Arrêté A/92/0909/MAT/CAB du 21 janvier 1992, portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage commercial avec promesse de bail emphytéotique. 75

Arrêté A/92/1786/MAT/CAB du 17 avril 1992, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation 75

Arrêté A/92/1821/MAT/CAB du 21 avril 1992, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 75

Arrêté A/92/1919/MAT/CAB du 24 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 75

Arrêté A/92/2319/MAT/CAB du 27 mai 1992, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 76

Arrêté A/93/2623/MAT/CAB du 29 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation 76

Arrêté A/93/2628/MAT/CAB du 29 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation	76	Arrêté A/93/6386/MAT/CAB du 2 août 1993, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.	80
Arrêté A/93/2356/MAT/CAB du 30 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation	76	Arrêté A/93/6627/MAT/CAB du 10 août 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.	80
Arrêté A/93/2658/MAT/CAB du 30 avril 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.	77	Arrêté A/93/6628/MAT/CAB du 10 août 1993, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.	80
Arrêté A/93/2660/MAT/CAB du 30 avril 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.	77	Arrêté A/93/6709/MAT/CAB du 12 août 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	80
Arrêté A 93/2272/MAT/CAB du 8 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	77	Arrêté A 93/7064/MAT/CAB du 27 août 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	81
Arrêté A/93/3183/MAT/CAB du 8 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation	77	Arrêté A 93/7114/MAT/CAB du 1er septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	81
Arrêté A/92/3569/MAT/CAB du 24 août 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	77	Arrêté A 93/7125/MAT/CAB du 1er septembre 1993, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation	81
Arrêté A/92/3584/MAT/CAB du 24 août 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	78	Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis	
Arrêté A/93/6072/MAT/CAB du 14 juillet 1993, portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage commercial avec promesse de bail emphytéotique	78	Arrêté A 94/783/CNRBS/MAT du 18 février 1994, restituant à Monsieur Ibrahima Diogo Barry, les immeubles sis sur les parcelles A du lot 3 objet du titre foncier n° 167 et parcelle n° 25 du lot 3 objet du titre foncier n° 169 de Conakry 2	81
Arrêté A/93/6184/MAT/CAB attribuant un terrain urbain à usage d'habitation	78	Ordonnance de Main Levée du Ministre de l'Aménagement du Territoire Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.	81
Arrêté A/93/6185/MAT/CAB du 26 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation	78	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté A/93/6341/MAT/CAB du 30 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation	79	Annonces Légales	
Arrêté A/93/6359/MAT/CAB du 30 juillet 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.	79	Extrait des Statuts Juridiques Complexes des Fabrications d'articles Galvaniser Guinée	81
Arrêté A/93/6360/MAT/CAB du 30 juin 1993, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.	79	Annonce pour La Société Minière de Dinguiraye (S M D)	82
Arrêté A/93/6365/MAT/CAB du 2 août 1993, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation	79		
Arrêté A/93/6366/MAT/CAB du 2 août 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	79		

LOIS

Loi L/94/007/CTRN du 15 mars 1994, portant répression de la fraude sur importation, l'achat et la vente du carburant en République de Guinée

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Sont interdits en République de Guinée l'importation, le transport, le stockage, la distribution du carburant par toute personne physique ou morale non légalement autorisée.

Article 2: Tout individu qui aura vendu du carburant en dehors des stations-service ou des dépositaires agréés, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 3: Tout gérant d'une station-service ou dépositaire agréé qui se sera fait ravitailler ou aura tenté de se faire ravitailler par un dépôt de carburant autre que les établissements légalement autorisés sera puni de 1 à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende égale à la valeur de la quantité de carburant illégalement achetée ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront passibles des peines prévues à l'alinéa précédent les complices et co-auteurs des faits ci-dessus spécifiés.

Articles 4: Tout armateur de navire de pêche, détenteur d'une licence de pêche délivrée par l'autorité guinéenne compétente qui se sera fait ravitailler ou aura tenté de se faire ravitailler en carburant par des moyens autres que ceux légalement autorisés sera puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double de la valeur de la quantité de carburant achetée.

Article 5: L'autorisation de livraison de carburant autre que celle prévue à l'article 30 du Code de la Pêche maritime, délivrée à titre exceptionnel par les Départements ministériels, à des sociétés mixtes ou structures sous leur tutelle doit être visée par le Ministre chargé des finances.

Toute personne qui se sera fait livrer ou aura tenté de se faire livrer du carburant en violation des dispositions du précédent alinéa sera puni des peines prévues à l'article 4 de la présente Loi.

Article 6: Quiconque aura importé frauduleusement du carburant sur le territoire national sera passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende solidaire égale au double de la valeur de l'objet de la fraude, lorsque cette infraction est le fait de moins de 3 individus.

Article 7: Lorsque l'infraction spécifiée à l'article 6 ci-dessus aura été commise par une réunion de 3 individus et plus et jusqu'à 6 inclusivement, que tous soient ou non en possession d'une quantité de carburant frauduleusement importé, la peine d'emprisonnement sera de 1 à 3 ans en plus des peines accessoires prévues dans l'article 6 de la présente Loi.

Article 8: Lorsque le délit visé à l'article 6 de la présente Loi aura été commis par une réunion de plus de 6 individus, qu'ils soient ou non porteurs de l'objet de la fraude, les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués en plus des peines accessoires prévues à l'article 6 de la présente Loi.

Article 9: A titre transitoire et pour les zones du territoire national non couvertes par les réseaux des stations-service, l'autorité compétente déterminera par voie réglementaire, les modalités d'approvisionnement en carburant des localités concernées, par les sociétés pétrolières agréées en République de Guinée.

Article 10: La présente Loi modifie et complète les dispositions des articles 365 alinéa 2 du Code Pénal et 53, 60, 62 et 314 du Code des Douanes.

Article 11: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi d'Etat.

Conakry, le 15 mars 1994
Lansana Conté

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Organisation non Gouvernementale (INARI)

DECLARATION DE PRINCIPE

- Vu la priorité accordée par le Gouvernement au Développement de la Guinée;
- Vu le choix fait par le Gouvernement de fonder une Société sur les solidarités mises au service du développement;
- Vu qu'une planification contractuelle décentralisée est prévue et qu'à celle-ci sont associées les Collectivités Locales;
- Vu que le but du Gouvernement est d'amplifier la Coopération avec les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et d'intégrer cette coopération dans les programmes nationaux de développement sous les directives du Gouvernement;
- Vu que l'ONG INARI décide librement de participer à cette politique en apportant au pays une contribution dans les domaines de sa compétence et dans la mesure de ses moyens financiers: par ces motifs INARI est admise à établir en République de Guinée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale.

TITRE I: ENGAGEMENTS DES PARTIES

CHAPITRE I

Section I de l'ONG

Article 1er: L'ONG Agence Internationale Industrialisation Rural Sigle INARI Siège légal 336 EAST 45 STREET UNPLAZA NEW YORK Représentation légale en Guinée BP 39 13 BIG : Tél.: 41 30 81

Article 2: L'ONG INARI s'engage conformément à la politique de développement économique et social de la République de Guinée à mener à terme des projets de développement dans la ligne et l'organisation du plan national ainsi que des objectifs qu'elle s'est assignés.

Article 3: Les objectifs de l'ONG promotion des projets ruraux et industriels à travers le monde promotion des produits de consommation américaine dans les pays en voie de développement.

Transfert de technologie USA vers les pays en voie de développement contribution au développement de la Guinée.

Article 4: Les domaines d'intervention sont: Industrialisation Rurale - Financement - Assistance Technique - Tourisme et Communication - Commercialisation - PME - création d'emploi - pêche - forêt et environnement - Ressources Minières.

Article 5: Les lieux d'intervention (Région - Préfecture) dans les quatre régions naturelles.

Article 6: Pour ses interventions dans les projets de développement économique et social, l'ONG INARI établit ses programmes et projets en concertation avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, les Collectivités Locales concernées et le ou les autres Départements Ministériels Techniques. Chaque projet élaboré par l'ONG fera l'objet d'une convention technique signée avec le Département concerné dont copie sera remise au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 7: L'ONG INARI s'engage à élaborer à l'intention du Gouvernement représenté par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, un rapport semestriel faisant le point de ses activités ainsi que tous documents techniques afférents à l'exécution de ses projets.

Article 8: L'ONG INARI peut recruter, sélectionner, former et gérer, selon ses critères propres et les exigences particulières de chaque poste, les ressources humaines dont elle a besoin pour la réalisation de ses programmes. Toutefois, il ne sera fait appel à des recrutements de travailleurs étrangers qu'à défaut de compétences similaires en République de Guinée.

CHAPITRE II

Section 2 - Du Gouvernement

Article 9: Le Gouvernement facilitera au personnel de l'ONG par l'entremise des collectivités locales des groupements producteurs, les contacts avec les populations les Services Techniques en vue d'obtenir

les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 10: Pendant leur séjour en Guinée, le personnel de INARI est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée. Le Gouvernement Guinéen fournira toute l'assistance dont le personnel de INARI peut raisonnablement avoir besoin pour remplir sa mission de manière satisfaisante et leur accordera aide et protection. Le Gouvernement Guinéen exemptera les membres du personnel du paiement des droits et autres taxes concernant les visas, l'immigration et l'enregistrement du personnel.

Article 11: La République de Guinée accorde aux Organisations Non Gouvernementales Nationales et Etrangères établies en Guinée l'exemption:

a) des taxes relatives à l'enregistrement pour les locations, les achats et acquisition d'immeubles ou de terrain dans le cadre de leurs activités;

b) des droits et taxes de toutes natures sur les équipements et fournitures destinées à la réalisation de leur programme;

c) des droits et taxes à l'importation des effets personnels des Coopérants de l'ONG et de leurs familles, au cours de six (6) premiers Mois de leur arrivée en Guinée.

Article 12: L'importation des véhicules est admise en régime suspensif des droits et taxes avec immatriculation temporaire (I.T.). Toutefois, les ONG bénéficiaires d'avantage fiscaux s'engagent à se conformer à la législation en la matière notamment lors de la cession des biens acquis hors taxes.

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: La présente convention d'établissement est conclue pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

Article 14: La présente Convention est résiliable:
- à la demande écrite d'un des partenaires transmise à l'autre partenaire trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution;

- dans le cas où l'ONG ne parvienne pas à élaborer un projet de développement;

- dans le cas où dans le déroulement de ses activités et la réalisation de ses projets, l'ONG s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés;

- dans le cas où le projet de l'ONG est achevé, sans autre projet en perspective.

Article 15: La présente convention est établie en français et déposée en trois (3) originaux pour signature. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Conakry, le 03 mars 1994

Pour l'ONG
Le Représentant

Pour le Gouvernement de la République de Guinée
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Alsény René Gomez

Arrêté A/94/971/MIS/DND du 7 mars 1994, créant la fondation Maman Henriette Conté "FHC"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête

Article 1er: La Fondation Maman Henriette Conté en abrégé "F.H.C" est reconnue en tant qu'organisation Non Gouvernementale de type fondation à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le siège social est fixé à Conakry immeuble CCFA.

Article 3: but et objectifs

La fondation a pour but d'initier et d'aider à apporter des solutions par

des actions socio-économiques visant à l'amélioration de la condition de la mère et de l'enfant.

Dans ce cadre elle s'est fixée pour objectifs:

- de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de stratégies et de programmes innovateurs en faveur des enfants et des femmes.

- d'organiser à l'échelon national, régional et international un plaidoyer visant à mieux faire comprendre les besoins des enfants et des femmes en Guinée.

- d'assister financièrement les initiatives privées et publiques qui permettent de satisfaire les besoins des enfants et des jeunes.

- de renforcer les capacités et les programmes du gouvernement visant à assister des femmes, les enfants et la famille.

- de contribuer à toute action visant à la protection et à l'épanouissement des enfants déshérités.

Article 4: La fondation est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement socio-économiques conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 5: Avant de procéder à la réalisation des projets la fondation devra conclure des accords de collaboration avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 6: Le présent arrêté d'agrément entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1994
Alsény René Gomez

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint A/94/872/MESRSdu 25 février 1994, portant création du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Le Ministre de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail,

Arrêtent

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un projet public dénommé "Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur" en abrégé "PADES".

Article 2: Le PADES a pour mission:

- de coordonner techniquement les actions pour sa mise en œuvre;

- d'assurer la liaison entre le Gouvernement Guinéen, la Banque Mondiale et les autres bailleurs de fonds pour tout ce qui concerne le PADES;

- d'orienter la réflexion sur les problèmes fondamentaux de l'éducation en vue des changements qualitatifs qu'exigent l'évolution des institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche et les Secteurs de Développement socio-économique du pays;

- de mettre en place un système fiable de statistique et de communication;

- de développer une structure et des procédures financières et budgétaires permettant une utilisation optimale des ressources disponibles;

- d'améliorer la gestion pédagogique et de promouvoir la Recherche dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche;

- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations issues des sessions du Comité de pilotage du PADES;

- d'assister les comités de suivi et de pilotage du PADES dans leur

fonctionnement.

Article 3: Le PADES est dirigé par un Coordinateur, Chef du Projet, assisté par:

- un coordinateur adjoint, chargé du volet Enseignement Supérieur;
- un coordinateur adjoint, chargé du volet Recherche Scientifique.

Article 4: Le PADES dispose d'un personnel d'appui.

Article 5: Les membres du PADES sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 6: Les crédits nécessaires au fonctionnement du PADES sont ouverts au budget de l'Etat dans une enveloppe annuelle. La gestion de ces crédits est conforme aux règles applicables aux services rattachés.

Article 7: Les fonds et autres biens du Programme d'Ajustement Sectoriel de l'Education, destinés au volet Enseignement Supérieur pour le fonctionnement des premiers cycles (Maths-Physique et Lettres et Sciences Humaines de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry) et l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah sont affectés au PADES.

Article 8: La durée de fonctionnement du PADES est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du comité de suivi avec l'approbation de la Banque Mondiale et des autres bailleurs de fonds cofinanciers.

Article 9: Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 1994

Le Ministre de la Réforme
Administrative de la Fonction
Publique et du Travail
René Fassou Loua

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique
Charles Pascal Tolno

Arrêté conjoint A/94/873/MERS du 25 février 1994, portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de suivi du projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Le Ministre de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail;

Arrêtent

Article 1er: Il est créé un Comité Interministériel chargé d'assurer le suivi du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) dénommé Comité de Suivi du PADES.

Article 2: Le Comité de Suivi du PADES est chargé:

- d'assurer le suivi détaillé des mesures d'accompagnement du PADES et celui de la mise en œuvre des éléments clés des actions à entreprendre selon le calendrier établi;
- de veiller au respect de la déclaration relative à la politique éducative et des procédures d'allocation des ressources;
- de développer l'articulation entre le PADES et la gestion macro-économique du pays;
- de préparer une revue conjointe du progrès et de l'exécution du PADES et d'y participer avec la Banque Mondiale et les autres bailleurs de fonds.

Article 3: Le Comité de Suivi du PADES est composé comme suit:

Président: Le Représentant du Ministère du Plan et des Finances.

Membres: - Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche Scientifique;

- Un représentant du Ministère de la Réforme Administrative et de la fonction Publique.

Les membres du Comité de Suivi du PADES sont désignés par les Chefs des Départements Ministériels concernés parmi les hauts cadres qui suivent directement ou qui sont concernés par les actions du PADES.

Article 4: Le Comité de Suivi du PADES se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par le PADES.

Article 5: Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 1994

Le Ministre de la Réforme
Administrative de la Fonction
Publique et du Travail
René Fassou Loua

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique
Charles Pascal Tolno

MINISTERE DU PLAN ET DE FINANCES

Arrêté A/94/00153/MPF/CAB du 17 janvier 1994 portant nomination des membres permanents du comité de privatisation

- Le Ministre du Plan et des Finances

Arrête

Article 1er: Sont nommés membres permanents du comité de privatisation:

- Représentant le Ministre du Plan et des Finances, chargé du Portefeuille de l'Etat, Président: Monsieur Ibrahima Camara, Secrétaire Général du Ministère du Plan et des Finances.

- Représentant l'Association Professionnelle des Banques: Monsieur Robert ETCHEBARNE, Directeur Général de l'Union Internationale des Banques en Guinée (UIBG).

- Représentants la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Guinée: Messieurs Mohamed Dorval Doumbouya, membre du Bureau exécutif de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée (CCIAG) et Mohamed Saïd Fofana Secrétaire Général de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée (CCIAG)

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A/94/855/MARA/CAB du 23 février 1994, fixant les attributions et organisation de la direction nationale de la météorologie

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Arrête,

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, la Direction Nationale de la Météorologie a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la météorologie.

A ce titre, elle est notamment chargée:

- d'élaborer les éléments de la politique et les programmes d'action du département dans le domaine de la météorologie et de suivre leur exécution;
- d'élaborer la réglementation dans le domaine de la météorologie et de suivre son application;

- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services déconcentrés territoriaux de la météorologie;

- d'assurer l'installation et de veiller au fonctionnement et à la maintenance des stations et postes d'observation météorologiques,

- de collecter, traiter et de diffuser les informations météorologiques sur le plan national et international;

- de réaliser et de coordonner les études sur les phénomènes météorologiques;

- d'assurer les relations avec les organisations et institutions internationales s'occupant de la météorologie ainsi qu'avec les services nationaux s'occupant des ressources en eau de l'environnement et du développement rural;

Article 2: La Direction Nationale de la Météorologie est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le Directeur national anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son domaine.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour assurer sa mission, la Direction Nationale de la Météorologie comprend:

- une Cellule Administrative et Financière;
- un Centre de Météorologie Nationale
- une Division Programmes Etudes et Recherches Météorologiques
- une Division Instruments et Méthodes d'Observations
- une Division Agrométéorologie
- une Division Météorologie Appliquée aux Ressources Naturelles
- une Division Météorologie Générale et Transports.

Article 5: La cellule administrative et financière au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée;

- d'assurer la gestion du personnel et de son perfectionnement;
- d'élaborer le budget et d'assurer son exécution;
- de gérer le matériel, l'équipement de la Direction;
- d'entretenir le matériel et l'équipement de la Direction;
- d'assurer le secrétariat;

Article 6: Le Centre de Météorologie Nationale au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé;

- de collecter et de diffuser les informations météorologiques sur les plans national et international;
- de fournir les prévisions spécifiques aux différents usagers de la navigation aérienne;
- d'élaborer, d'interpréter et de diffuser les directives techniques relatives à la protection de la navigation aérienne.

Article 7: La Division Programme, Etudes et Recherches Météorologiques est chargée:

- d'initier et d'exécuter les études et recherches sur les phénomènes atmosphériques;
- d'étudier l'influence des conditions atmosphériques dans les secteurs sociaux-économiques de la nation;
- d'exécuter au niveau national le programme de recherche, de développement et de la formation professionnelle mise en oeuvre par l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.).

Article 8: La Division Programme, Etudes et Recherches Météorologiques comprend:

- une Section Etude, Recherches et Développement Météorologique;

- une Section Formation;
- une Section Environnement Atmosphérique et Télédétection.

Article 9: La Section Etudes Recherches et Développement Météorologique est chargée:

- de programmer et d'exécuter au niveau national les activités de recherches proposées par l'O.M.M.;
- d'entreprendre et de réaliser toutes études et recherches susceptibles de répondre aux impératifs de développement du pays.

Article 10: La Section Formation est chargée:

- de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes de formation des cadres de la Météorologie en collaboration avec la CAF d'une part, et avec la Direction Nationale de la Formation et de la promotion rurale d'autre part;
- d'assurer la formation pour la maintenance de premier degré des équipements;
- d'organiser des séminaires et conférences sur des thèmes météorologiques à l'intention du personnel en activité dans les stations et le public;
- de suivre l'évolution des stagiaires à l'étranger et de favoriser leur réinsertion dans les services;
- de gérer la documentation relative à la météorologie et autres domaines connexes;
- de traduire les principaux textes publiés en langues étrangères et ayant un intérêt significatif dans les activités scientifiques du service.

Article 11: La Section Environnement Atmosphérique et Télédétection est chargée:

- de résoudre les problèmes liés à la surveillance mondiale de l'environnement y compris la pollution de l'atmosphère;
- de faire des études sur le transport et la dispersion de pollution toxique, et sur la variation de l'ozone atmosphérique, la surveillance du gaz carbonique et d'autres gaz à effet de serre, et celles relatives aux pluies acides;
- de fournir les éléments de base pour élaborer une politique nationale en matière d'exploitation satellitaire pour les besoins météorologiques;
- de proposer et supporter des projets de télédétection à la Météorologie Nationale;
- de fournir aux usagers les données de télédétection souhaitées.

Article 12: La Division Instruments et Méthodes d'Observations est chargée:

- de déterminer la densité des réseaux d'observation et de télécommunication;
- d'installer, de faire fonctionner et d'assurer la maintenance des stations et postes météorologiques;
- de mettre en oeuvre les normes et pratiques nationales et internationales en matière d'observation, de transmission des données météorologiques.

Article 13: La Division Instruments et Méthodes d'Observations comprend:

- une Section Instruments Electroniques
- une Section Instruments Classiques
- une Section Réseaux Météorologiques.

Article 14: La Section Instruments Electroniques est chargée:

- d'installer et d'assurer la maintenance, le contrôle et le suivi du fonctionnement des équipements électroniques;
- de préparer les instructions et notices techniques relatives à l'exploitation de ces équipements utiles dans les réseaux en collaboration avec la section des réseaux.

Article 15: La Section Instruments Classiques est chargée:

- d'installer et d'assurer la maintenance, le contrôle, et le suivi du fonctionnement des équipements électroniques;

- de préparer les instructions et notices techniques relatives à l'exploitation de ces équipements utilisés dans les réseaux en collaboration avec la Section des Réseaux.

Article 16: La Section Réseaux Météorologiques est chargée:

- de veiller au fonctionnement normal des stations météorologiques et postes pluviométriques par le contrôle permanent des documents météorologiques et des postes pluviométriques.

Article 17: La Division Agrométéorologie est chargée de l'étude des influences des phénomènes météorologiques et des éléments climatiques sur la production et le rendement des cultures et des animaux.

Article 18: La Division Agrométéorologie comprend:

- une Section Réseau Agronomométéorologique
- une Section Application
- une Section Information

Article 19: La Section Réseau Agrométéorologie est chargée:

- de concevoir le réseau agrométéorologique sur l'ensemble du territoire national;
- de contrôler régulièrement les stations agrométéorologiques;
- de vérifier la tenue correcte des documents techniques des stations;
- de corriger les documents du réseau agrométéorologique et de contrôler l'exactitude des paramètres agroclimatiques.

Article 20: La Section Application est chargée:

- de déterminer les caractéristiques climatiques agroclimatiques des différentes zones naturelles du pays;
- de déterminer les besoins en eau des diverses cultures en vue d'identifier les zones adaptées à ces cultures;
- de définir les normes d'irrigation appropriées et d'établir des calendriers agricoles en collaboration avec les directions de l'agriculture et du génie rural;
- de faire des études et des recherches sur les questions relatives à la conservation et à une meilleure gestion de l'environnement.

Article 21: La Section Information est chargée:

- de collecter toutes les informations appropriées et disponibles au niveau de la Direction Nationale de la Météorologie et de les mettre en forme pour diffusion éventuelle aux usagers;
- de fournir les informations météorologiques et agroclimatiques aux opérateurs des secteurs agricole, forestier et pastoral nécessaires aux activités de production;
- d'établir une coopération étroite avec les populations rurales et les services utilisateurs des informations agroclimatiques pour mieux connaître leurs besoins en informations agrométéorologiques.

Article 22: La Division Météorologie Appliquée aux Ressources Naturelles est chargée:

- de collecter, traiter et diffuser sur le plan national et international des informations météorologiques et climatiques applicables à la saine gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Article 23: La Division Météorologie Appliquée aux Ressources Naturelles comprend:

- une Section Climatologie
- une Section Documentation et des Archives
- une Section Traitement Informatique et Publication.

Article 24: La Section Climatologie est chargée:

- de calculer les principaux paramètres des éléments météorologiques;

- de conditionner les données destinées aux utilisateurs des divers secteurs de l'économie nationale;

- de collaborer avec la section informatique et publication;

- d'élaborer les bulletins climatologiques et les monographies sur certains phénomènes météorologiques.

Article 25: La Section Documentation et Archives est chargée:

- de centraliser, de conserver et de gérer dans les meilleures conditions toutes les informations météorologiques collectées sur le territoire national ou celles reçues des autres pays ou des organismes internationaux;

- de mettre à la disposition des différents secteurs de la météorologie et du public toutes les informations sollicitées;

- de collaborer avec les secteurs bibliothèque et Traitement Informatique et Publication;

- de favoriser la mise en oeuvre des projets internationaux en mettant les documents et archives dans les conditions d'utilisation convenable.

Article 26: La Section Traitement Informatique et Publication est chargée:

- de rédiger et de développer des programmes informatiques spécifiques à la météorologie nationale;

- de faire le traitement des données météorologiques climatologiques et agrométéorologiques;

- de mettre en forme et de publier les données traitées, les études et recherches effectuées par le service en collaboration étroite avec la section climatologie;

- d'assurer la mise en oeuvre des projets dans le cadre de l'informatisation des services de la météorologie en collaboration avec la Section Documentation et des Archives.

Article 27: La Division Météorologie Générale et des Transports est chargée:

- de concevoir et d'appliquer les règles et procédures relatives à la prévision météorologique dans ses aspects de protection civile aéronautique, ferroviaire et fluviale.

Article 28: La Division Météorologie Générale et Transports comprend:

- une Section Météorologie Maritime
- une Section Aérologie
- une Section Prévision Générale

Article 29: La Section Météorologie Maritime est chargée:

- de collecter et de traiter les données sur les phénomènes atmosphériques et l'état de la mer;

- d'analyser et d'interpréter les cartes de prévisions sur les zones océaniques;

- de contrôler les équipements météorologiques embarqués à bord des navires d'observations bénévoles;

- de fournir l'assistance météorologique indispensable à la navigation maritime et aux activités portuaires.

Article 30: La Section Aérologie est chargée:

- d'effectuer les sondages des différentes couches de l'atmosphère;

- de réaliser les études et des états physiques de l'atmosphère au dessus de la région;

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations aérologiques à l'intention des utilisateurs sur les plans national et international.

Article 31: La Section Prévision Générale est chargée:

- de traiter et de mettre en exploitation des modèles de prévision proposés par la Division des Programmes, Etudes et Recherches météorologiques ou par l'Organisation Mondiale de la Météorologie;

- d'analyser et de prévoir le temps pour le territoire national et la sous-région;
- de collecter et d'interpréter les prévisions météorologiques provenant des centres AFMET et les diffuser à l'intention des opérateurs économiques nationaux et les médias;
- d'établir les procédures conformément aux pratiques et normes recommandées internationales en vue de la spécification des prévisions générales applicables dans les différents secteurs des activités: aéronautique, agricole;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Les chefs de Division et les chefs de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur National de la Météorologie.

Article: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté n° 2408/MRFN/SEE/CAB du 3 mars 1987, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 décembre 1994
Ibrahima Sory Sow

Arrêté A/94/856/MARA/CAB du 23 février 1994, fixant les attributions et organisation des stations Météorologiques de la Direction Nationale

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Arrête,

Article 1er: Sous l'autorité de la Direction Nationale de la Météorologie, les stations météorologiques au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, ont pour mission la prévision du temps et la protection de la navigation aérienne.

A cet effet, elles sont notamment chargées;

- d'observer les phénomènes du temps;
- de collecter, traiter, codifier et de transmettre les données météorologiques au centre météorologique national à Conakry suivant les normes et procédures de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.);
- de mettre en forme et de fournir les informations météorologiques à la demande des chercheurs et des opérateurs économiques locaux d'une part, les services de la navigation aérienne pour les stations d'aérodromes d'autres part;
- d'observer et d'assurer le traitement primaire des données agroclimatiques, le suivi phénomène des cultures et la transmission à la Direction Nationale de la Météorologie de toutes les données observées à la station;
- d'observer tout autre paramètre de l'environnement recommandé par l'Organisation Météorologique Mondiale notamment les paramètres de pollution atmosphérique et maritime;
- de mesurer les hauteurs de pluie et d'observer leurs fréquences ainsi que celles des phénomènes météorologiques significatifs;
- de tenir les documents techniques à jour et de les transmettre à la Direction Nationale;

Article 2: Les Stations Météorologiques sont;

- les Stations Synoptiques
- les Stations Agroclimatiques
- les Stations Pluviométriques

Article 3: Les Stations Synoptiques sont chargées:

- de collecter, traiter, codifier et de transmettre les données météorologiques au centre météorologique national à Conakry suivant les normes et procédures de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.);
- de mettre en forme et de fournir les informations météorologiques

à la demande des chercheurs et des opérateurs économiques locaux d'une part, les services de la navigation aérienne pour les stations d'aérodrome d'autre part;

- d'établir et de diffuser les bulletins météorologiques décennaires et mensuels de la station;
- d'assurer le traitement primaire des données climatologiques;
- de rédiger les documents techniques de la station et de les expédier à la Direction Nationale;
- de suivre et de contrôler le fonctionnement technique des postes pluviométriques installés dans les Préfectures de sa juridiction.

Article 4: Les Stations Agroclimatiques sont chargées;

- d'observer et d'assurer le traitement primaire des données agroclimatiques, le suivi phénologique des cultures et la transmission à la Direction Nationale de la Météorologie de toutes les données observées à la station;
- d'observer tout autre paramètre de l'environnement recommandé par l'Organisation Météorologique Mondiale notamment les paramètres de pollution atmosphérique et maritime;
- de fournir les renseignements et les données agroclimatiques aux différents usagers;
- d'appliquer et éventuellement de vulgariser les résultats des recherches en vue d'améliorer la productivité agro-sylvo-pastorale;
- de réaliser les documents techniques des stations et de les transmettre à la Direction Nationale;

Article 5: Les Postes Pluviométriques sont chargés;

- de mesurer les hauteurs de pluie et d'observer leur fréquences ainsi que celles des phénomènes météorologiques significatifs;
- de tenir les documents techniques à jour et de les transmettre à la Direction Nationale;

Article 6: Les chefs de station sont nommés par décision du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 7: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE A/94/957/MRNEE/SGG DU 3 MARS 1994

Instituant un Permis d'Exploitation Minière pour les Roches Ornamentales en faveur de la Société Industrielle des Granits de Guinée (S.I.2.G.S.A.)

Le Ministre

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société Industrielle des Granits de Guinée, en abrégé "S.I.2.G.S.A.", Société Anonyme de Droit Guinéen, au Capital Social de Cinquante millions (50.000.000) de Francs Guinéens, un Permis d'Exploitation Minière Industrielle des Roches Ornamentales, d'une superficie de 25 km² couvrant les gisements de Gbéké et Ghanbouroussou dans la Préfecture de Lola.

Article 2: 2-1. Ce permis constitue les deux premiers blocs d'exploitation inscrits dans un domaine minier couvrant une superficie de 631 km², à l'intérieur duquel son titulaire (S.I.2.G.S.A.) aura le droit exclusif de poursuivre des travaux de recherche et de prospection de roches ornementales en vue de leur exploitation future.

Article 17: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1994
Dr Toumany Dakoum Sakho

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/94/179/MAT/CAB du 20 janvier 1994, portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage commercial avec promesse de bail emphytéotique.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Mademoiselle Aïssatou Pounthiou Diallo, BP 491, Conakry, la Concession provisoire du terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Koundindé (Sité Aménagé de Bel Air), Sous-Préfecture de Doupou, Préfecture de Boffa, d'une contenance de 2ha 30a 00ca.

Article 2: Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'un village Touristique.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance annuelle d'un montant de 2.300.000 F.G.

2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six mois après la signature du présent arrêté

3 - L'implantation de l'infrastructure, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans après lequel il sera consenti à la concessionnaire par le Ministère de l'Aménagement du Territoire un Bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexées.

Article 5: La concessionnaire est tenue de se conformer en permanence aux clauses et conditions définies par le cahier des charges annexés au présent qu'elle accepte.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/0909/MAT/CAB du 21 janvier 1992, portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage commercial avec promesse de bail emphytéotique.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Madame Marie Anne Fofana, Secrétaire de direction en service à l'Unité de Pilotage des Services Urbains de Conakry, la Concession Provisoire d'une parcelle de terrain sise à Sangoya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 291 mètres carrés.

Article 2: Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'un Salon de Coiffure.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines des domaines de Conakry, d'une redevance annuelle d'un montant de 58.000 F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans, après lequel il sera consenti à la concessionnaire par le Ministère de l'Aménagement du Territoire un bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexées.

Article 5: La concessionnaire est tenue de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexées au présent qu'elle accepte.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/1786/MAT/CAB du 17 avril 1992, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête

Article 1er: Monsieur Soriba Sylla lieutenant de police en retraite, demeurant au Quartier Hafia Commune de Dixinn, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 5 du plan cadastral de Kaporé, Conakry 2, d'une contenance de 800 mètres carrés, à Monsieur Mamadou Thiapato Diallo économiste au Ministère du Plan et des Finances Conakry.

Article 2: Monsieur Soriba Sylla versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/1821/MAT/CAB du 21 avril 1992, transférant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement foncier.

Arrête

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1255/SGG/CAB/90 du 3 mai 1990 accordant à Monsieur Soriba Sylla, lieutenant de Police en retraite demeurant au Quartier Hafia, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 5 du plan cadastral de Kaporé, Conakry 2, d'une contenance de 800 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Mamadou Thiapato Diallo, économiste au Ministère du Plan et des Finances, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 5 du plan cadastral de Kaporé, Conakry 2, d'une contenance de 800 mètres carrés.

Article 3: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous;

1°) - Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG;

2°) - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté;

3°) - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/1919/MAT/CAB du 24 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

su proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Monsieur, Sékou Sylla, Président Directeur Général de PAMOGUI Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 39 du lot 34 du plan cadastral de Rogbanè Commune de Ratoma Conakry, d'une contenance de 625 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 F.G.
- 2°) Le nettoyage et de la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/2319/MAT/CAB du 27 mai 1992, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Sont et demeurent annulés, les droits d'usage exercés par les Héritiers de feu Guichard Marius sur le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 34 du Plan Cadastral de Conakry I, objet du titre foncier n° 19, d'une contenance de 610,04 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/2623/MAT/CAB du 29 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Mamadou Tounkara, commerçant, demeurant au Quartier Simbaya 2, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 18 du lot 67 du plan Cadastral de Simbaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 750 mètres carrés.

Article 2: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/2628/MAT/CAB du 29 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Sékou Mohamed Kaba, commerçant, S/C Monsieur Abdouramane Kaba, demeurant au Quartier Belle-Vue Ecole 2, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 20 et 23 du lot 6 du plan Cadastral de Simbaya 2 Poudrière, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.182,50 mètres carrés.

Article 2: Lesdites parcelles feront l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/2356/MAT/CAB du 30 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Sékou Diawara, Commerçant BP 2054 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 20 du lot 53 du plan Cadastral de Simbaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 750 mètres carrés.

Article 2: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/2658/MAT/CAB du 30 avril 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête

Article 1er: Messieurs Fodé Lamine Soumah et Sékou Soumah, demeurant au Quartier Kaporo, Conakry, est autorisée à céder tous leurs droits d'usage existant sur les parcelles n° 6 et 8 du lot 2 bis de Nongo 2, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.102,50 mètres carrés à Madame Ramatoulaye Barry, Ingénieur-Géologue demeurant au Quartier Hafia-Minière Commune de Dixinn, Conakry, moyennant le prix principal de 5.000.000 FG.

Article 2: Messieurs Fodé Lamine Soumah et Sékou Soumah verseront à la caisse du receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/2660/MAT/CAB du 30 avril 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête

Article 1er: Madame S/Lt Marie Soumah, demeurant au Quartier Kaporo, Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existant sur la parcelle n° 4 du lot 2 bis de Nongo 2, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 665 mètres carrés à Madame Ramatoulaye Barry, Ingénieur-Géologue demeurant au Quartier Hafia-Minière Commune de Dixinn, Conakry, moyennant le prix principal de 2.500.000 FG.

Article 2: Madame S/Lt Marie Soumah versera à la caisse du receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A 93/2272/MAT/CAB du 8 avril 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Madame Fatoumata Binta Traoré, commerçante, demeurant au Quartier Rogbané, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 du lot 9 du plan cadastral de Rogbané (restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 247,50 mètres carrés.

Article 2: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une

redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/3183/MAT/CAB du 8 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Aly Soufane, commerçant demeurant au Quartier Gbessia Mosquée Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 9 du plan Cadastral de Wassa-Wassa, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 381 mètres carrés.

Article 2: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/3569/MAT/CAB du 24 août 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Madame Amelie Tongo étudiante à l'université de Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la Parcelle n° 12 du lot 20 bis du plan Cadastral de Kipé, Commune de Ratoma Conakry d'une contenance de 875 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/3584/MAT/CAB du 24 août 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Ousmane Kaké, Professeur demeurant au quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 36 du lot 34 du plan Cadastral de Rogbanè, Commune de Ratoma Conakry, d'une contenance de 1015 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6072/MAT/CAB du 14 juillet 1993, portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage commercial avec promesse de bail emphytéotique

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Alpha Saliou Barry, commerçant demeurant au Quartier Madina, Commune de Matam, Conakry, la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Simbaya-Gare, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 663 mètres carrés.

Article 2: Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'une station service.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance annuelle d'un montant de 132.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans, après lequel il sera consenti au concessionnaire par le Ministère de l'Aménagement du Territoire un bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexées.

Article 5: Le concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexées au présent arrêté qu'il accepte.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6184/MAT/CAB attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Souleymane Soumah, S/C El Hadj Alpha Soumah Journaliste à la RTG, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 44 du domaine public maritime de Landréah, Commune de Dixinn, Conakry d'une contenance de 473,24 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6185/MAT/CAB du 26 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Alpha Soumah, Journaliste à la RTG, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 35 du domaine public maritime de Landréah, Commune de Dixinn, Conakry d'une contenance de 944,87 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6341/MAT/CAB du 30 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Mohamed Fodé Soumah, S/C El Hadj Alpha Soumah, Journaliste à la RTG, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 41 du domaine public maritime de Landréah, Commune de Dixinn, Conakry d'une contenance de 444,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6359/MAT/CAB du 30 juillet 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Les héritiers de Feu Hyjazi Aly Ibrahim demeurant à Conakry sont autorisés à céder tous leurs droits d'usage existant sur les parcelles n° 10 et 11 du lot 45 objet des titres fonciers n° 188 et 418 de Conakry 1, d'une contenance de 1.200 mètres carrés à la société civile d'investissement immobilière (SCIM) BP 92 Conakry.

Article 2: Les héritiers de Feu Hyjazi Aly Ibrahim verseront à la caisse du receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6360/MAT/CAB du 30 juin 1993, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits d'usage accordés aux héritiers de Feu Hyjazi Aly Ibrahim demeurant à Conakry, sur les parcelles n° 10 et 11 du lot 45 objet des titres fonciers n° 188 et 418 de Conakry 1 d'une contenance de 1.200 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la société civile d'investissement immobilière (SCIM) BP 92, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant les parcelles n° 10 et 11 du lot 45 du plan cadastral de Conakry 1, objet des titres fonciers n° 188 et 418 de Conakry 1 d'une contenance de 1.200 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

Article 5: Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation, le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6365/MAT/CAB du 2 août 1993, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1555 du 18 octobre 1966, accordant à Monsieur Mory Fodé Touré dit M'bady, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 5 du plan cadastral de l'aviation-nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 900 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'état Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6366/MAT/CAB du 2 août 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Baldé Mamadou, fonctionnaire en retraite s/c Mr Mamadou Aliou Baldé au protocole d'état à la présidence Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant parcelle n° 11 du lot 5 du plan cadastral de l'aviation-nord, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 900 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription du plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/01/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinée, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6386/MAT/CAB du 2 août 1993, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Est et demeure rapporté pour erreur d'identification l'arrêté n° 530/SGG/CAB du 14 janvier 1988, accordant à Madame Kanigbè Chérif, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 8 du plan cadastral de Simbaya, Conakry, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'état Guinée franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6627/MAT/CAB du 10 août 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Monsieur Assaf Germanos, demeurant à Siguiri est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur la parcelle n° 2 du lot 33 de Siguiri, objet du titre foncier n° 15 d'une contenance de 238 mètres carrés à Monsieur El Hadj Lanciné Kéita, demeurant au quartier Cité de l'Air, Commune de Matoto Conakry, moyennant le prix principal de 450.000 F.G.

Article 2: Monsieur Assaf Germanos versera à la caisse du receveur des domaines de Siguiri droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6628/MAT/CAB du 10 août 1993, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1480/MDE/DO du 26 octobre 1966, accordant à Monsieur Assaf Germanos demeurant à Siguiri, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 33 de Siguiri, objet du TF n° 15, d'une contenance de 238 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur El Hadj Lanciné Kéita, demeurant au quartier Cité de l'Air, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 33 de Siguiri, objet du titre foncier n° 15, d'une contenance de 238 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10.000 F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinée franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/6709/MAT/CAB du 12 août 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Bah Mamadou, commerçant transporteur demeurant au quartier Matam, Commune de Matam, BP 2010, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbanè (Restructuration), Commune de Ratoma Conakry d'une contenance de 1178 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état Guinée, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A 93/7064/MAT/CAB du 27 août 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Djibril Moriba, administrateur, conseiller à l'ambassade de Guinée à Moscou (Russie), l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 92 du plan cadastral de nongo 2, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 462,50 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A 93/7114/MAT/CAB du 1er septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Arrête

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Alpha Mamadou Douah Diallo, commerçant demeurant au Quartier Kissosso, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 10 du plan cadastral de Kissosso, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1125 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A 93/7125/MAT/CAB du 1er septembre 1993, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du territoire sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Arrête

Article 1er: Est et demeure rapporté pour changement de site l'arrêté n° 91/5433/MAT/CAB du 10 décembre 1992, accordant à Monsieur El Hadj Alpha Saliou Barry, la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 954 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

COMMISSION NATIONALE DE RESTITUTION DES BIENS SAISIS**Arrêté A 94/783/CNRBS/MAT du 18 février 1994, restituant à Monsieur Ibrahima Diogo Barry, les immeubles sis sur les parcelles A du lot 3 objet du titre foncier n° 167 et parcelle n° 25 du lot 3 objet du titre foncier n° 169 de Conakry 2**

Le Président de la commission nationale de restitution des biens saisis.

Arrête

Article 1er: En compensation des pertes subies sur de nombreux biens saisis à son préjudice pour les motifs politiques par le Gouvernement de la Première République, il reste restitué à Monsieur Ibrahima Diogo Barry dit Baba Diogo les immeubles sis sur les parcelles A du lot 3 objet du titre foncier n° 167 de Conakry II et parcelle n° 25 du lot 3 objet du titre foncier n° 169 de Conakry II.

Article 2: Il sera établi par le Président de la Commission Nationale de Restitution de Biens Saisis, une Ordonnance de Main Levée mettant fin à la gestion desdits immeubles par la Direction nationale du patrimoine bâti public.

Article 3: Le Maire de la Commune de Dixinn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ordonnance de Main Levée le Ministre de l'Aménagement du Territoire Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.**Ordonnance**

Article 1er: La main levée définitive sur les immeubles sis sur les parcelles A du lot 3 objet du titre foncier n° 167 de Conakry II et la parcelle n° 25 du lot 3 objet du titre foncier n° 169 de Conakry au profit de Monsieur Ibrahima Diogo Barry dit Baba Diogo.

Article 2: La Direction nationale du patrimoine bâti public prendra toutes les dispositions utiles en vue de l'exécution correcte de la présente ordonnance.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES LEGALES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

EXTRAIT DES STATUTS JURIDIQUES COMPLEXES DES FABRICATIONS D'ARTICLES GALVANISES DE GUINEE "COFAGUI" (S.A.R.L.)

Les Soussignés:

1°) Monsieur Kleit Jamal: domicilié au quartier Camayenne

Commune de Dixinn Conakry

2°) Monsieur Kleit Jihad: Commerçant domicilié au quartier Almamya Commune Kaloum Conakry I

Ont établi une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts ci-après:

TITRE I - FORME - OBJET DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE

Article 1 - Forme:

Il est formé par les associés soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée notamment la loi 092/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant Code des Activités Economiques et par les présents statuts;

Article 2: - Objets: La société a pour objet:

fabrique de tôles ondulées, tôles nervures et de tubes et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

Article 3: - Dénomination:

La société prend la dénomination de: Complexe de Fabrication d'Article Galvanisés de Guinée "COFAGUI" (SARL). Dans tous les actes, factures, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots lisiblement écrits en toutes lettres "Société à responsabilité limitée" et de l'inscription du montant du capital social et du siège social;

Article 4: - Siège:

Le siège de la société est fixé au quartier Matam Commune de Matam Conakry. Néanmoins, il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en République de Guinée

Article 31: - Contestations:

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux Tribunaux compétents.

Article 34: - Nomination de la première gérance:

Mr: Monsieur Kleit Jamal résident au quartier Camayenne nommé gérant de la société COFAGUI pour une durée de quatre (4) ans renouvelables.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de mandat. Leur rémunération ainsi que les avantages qui leur seront accordés seront fixés par la plus prochaine assemblée.

Article 36: Dispositions communes aux articles 33,34, et 35:

Les articles 33, 34 et 35 ne font partie des présents que parce qu'ils sont les statuts constitutifs. Il n'en sera mention les versions ultérieures.

DONT ACTE

Fait à Conakry, le lundi 7 mars 1994.

Et après lecture faite, les soussignés ont apposé leurs signatures.

Monsieur Kleit Jamal

Monsieur Kleit Jihad

La Société Minière de Dinguiraye "SMD" Société d'Economie Mixte immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Conakry sous les n° 91/A 874 du registre chronologique du 23 décembre 1991 et n° 163 du registre analytique du 23 décembre 1991, au cours de son Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 1993 a pris les décisions essentielles suivantes:

1 - Le capital social de la Société passe de 5 millions de \$ US à 6.667.000 de \$ US.

2 - Les actions du gouvernement guinéen passent de 20% à 15 %.

3 - Les partenaires B ont 85% des actions avec l'engagement de céder 10% à des privés guinéens.

4 - La convention de base signée le 9 mai 1990 et ratifiée par ordonnance n° 73/PRG/SGG/90 du 30 août 1990 est adaptée en conséquence suivant l'avenant n° 1 du 23 octobre 1993.

5 - Le régime fiscal ancien fixé dans la convention de base du 9 mai 1990 est modifié pour garantir aux partenaires guinéens des revenus réguliers et supérieurs à ceux obtenus dans l'ancienne convention de base.

Le procès verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale Extraordinaire modifiant les statuts sont déposés au greffe du centre des activités économiques de Conakry par acte de dépôt n° du 3 mars 1994.

Pour la Société

Maitre Barry Alpha Oumar